

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG 2019 - 290

Nature : 6.1

Objet : Règlementation des plages : pratique de la baignade

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-4 (I),

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.321-9,

Vu le code des transports et notamment son article L.5242-2,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté n° 2012/148 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 9 novembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n° AG 2018-076 en date du 21 mars 2018 relatif à la réglementation de la navigation et activités nautiques dans les eaux maritimes / plage de Nauzan,

Vu l'arrêté municipal n° AG 2018-074 en date du 21 mars 2018 relatif à la réglementation de la navigation et activités nautiques dans les eaux maritimes / plage du Bureau.

Considérant que le maire est chargé, sur le territoire de la commune, d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique,

Considérant qu'il est confié au maire un pouvoir de police administrative spéciale des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage et que cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés municipaux suivants sont abrogés : n°AG 2018-076 du 21 mars 2018, n° AG 2018-074 du 21 mars 2018.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : **ZONES RÉSERVÉES**

Des zones réservées à la baignade et des chenaux réservés (plages Nauzan et Bureau) au transit nautique sont balisées par la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA) chargée par délégation de la commune de Saint-Palais-sur-Mer de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade.

Article 3 : **ZONES DE BaignADE AMÉNAGÉES ET SURVEILLÉES**

Les zones de baignades aménagées et surveillées sont délimitées par des piquets mobiles à fanion bleu mis en place à l'initiative et sous la responsabilité des chefs de postes de secours aux heures de surveillance.

La surveillance des baignades est assurée à des dates et heures fixées par arrêté municipal, ces horaires étant proposés par la CARA.

En dehors des heures, périodes et zones de surveillance, en l'absence de flamme, et de part et d'autre des zones aménagées et surveillées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 4 : **EMPLACEMENT POSTES DE SECOURS**

4 postes de secours sont établis sur les plages de la commune, à savoir :

- 1 plage de Nauzan, sis sur la partie de Vaux sur Mer,
- 1 plage du Bureau,
- 1 plage de la Grande Côte, côté Petit Poucet
- 1 plage de la Grande Côte, côté Combôts

Les dates et heures de surveillance sont proposées par la CARA et fixées par arrêté municipal.

Article 5 : **CIRCULATION**

A l'exception de matelas, embarcations gonflables souples (dites « de plage ») et accessoires de baignade, l'évolution de tout engin nautique qu'il soit immatriculé ou non est interdite dans les zones réservées à la baignade même en dehors des heures de surveillance.

La présente disposition ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public en mission d'urgence.

Article 6 : **SIGNALISATION**

La signalisation des baignades est assurée par un mât placé à chaque poste de secours. Sur ce mât est hissé un drapeau de forme triangulaire :

- Drapeau rouge signifie « interdiction de se baigner »
- Drapeau jaune-orangé signifie « baignade dangereuse mais surveillée »
- Drapeau vert signifie « baignade surveillée et absence de danger particulier »
- Le drapeau noir et blanc de forme rectangulaire signifie « vent de terre »,

En cas d'absence de drapeau, aucune surveillance n'est exercée et le public se baigne à ses risques et périls.

Dans tous les cas, et même lorsque le mât porte le drapeau vert, il est recommandé aux baigneurs de ne pas s'éloigner au-delà des 100 mètres du rivage. Ces baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions qui leur sont faites par les nageurs sauveteurs dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 7 : Baignade de groupe

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours dès leur arrivée.

Article 8 : Qualité des eaux

Le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade est affiché en mairie et à chaque poste de secours. En cas de mauvais résultats une interdiction de baignade peut être prise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Plage de Nauzan****Article 9 : Zone de baignade**

La zone de baignade matérialisée par des drapeaux bleus mis en place à l'initiative et sous la responsabilité des chefs de postes de secours aux heures de surveillance.

La zone de baignade est délimitée sur la portion de plage de la commune de Vaux sur Mer. Cf. *arrêté municipal de Vaux-sur-Mer n°2018/23/AG en date du 23 mai 2018.*

Plage du Bureau**Article 10 : Zone de baignade**

La zone de baignade aménagée et surveillée selon un calendrier proposé annuellement par la CARA est délimitée du rivage aux points suivants (en coordonnées WGS 84 sexagésimale) :

A	45°38'24.83"N	1° 05'23.57"W
B	45°38'24.61"N	1° 05'17.05"W
C	45°38'26.11"N	1° 05'14.50"W

Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques de couleur jaune.

Plage du Platin**Article 11 : Baignade**

La configuration topologique de cette plage avec notamment la présence de zones rocheuses dangereuses ne permet pas la surveillance de la baignade dans des conditions minimales de sécurité. La baignade s'effectue donc aux risques et périls des usagers tout au long de l'année. Une signalisation mentionnant ces risques est mise en place.

Plage de la Grande Côte**Article 12 : Baignade**

Deux zones de baignade sont proposées : une sur la partie du Petit Poucet et la deuxième sur la partie dite des Combôts.

Attention, la baignade à moins de 100 mètres des blockhaus est interdite.

APPLICATION

Article 13 : En cas de non-respect constaté des dispositions du présent arrêté, des poursuites peuvent être mises en vigueur conformément aux lois et règlements.

Article 14 : Monsieur le directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer, Madame le commissaire de la police nationale de Royan et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la communauté d'agglomération Royan atlantique.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 12 JUIN 2019

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 12 JUIN 2019

Et publication / notification
du : 12 JUIN 2019

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,


Christian VALENTINI

Le maire,

Claude BAUDIN